

**MAIRIE
de TREBES**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2025 et complétée le 20/02/2025	
Demande affichée en mairie le : 21/02/2025	
Par :	Mondial energie
Demeurant à :	3 chemin de la mouline 33750 ST GERMAIN DU PUCH
Sur un terrain sis à :	6 rue de l'église 11800 TREBES 397 CA 469
Nature des travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 011 397 25 00018

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2025 par Mondial Energie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 6 rue de l'église

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UA),

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2025,

Considérant que le projet est situé dans le Périmètre délimité des abords des monuments historiques (église Saint-Etienne et pont aqueduc de l'Orbiel sur le Canal du Midi),

Considérant que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du Patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du Patrimoine,

Considérant de ce fait que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs mentionnés dans son avis joint en annexe du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TREBES, le 4 mars 2025

Le Maire,
Éric MÉNASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aude**

Dossier suivi par : BERTIN Laurence

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 011397 25 00018 U1101

Adresse du projet : 6 Rue de l'Eglise 11800 TREBES

Déposé en mairie le : 20/02/2025

Reçu au service le : 24/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SARL MONDIAL ENERGIE Mondial
energie représenté(e) par Madame
Pelinard Nathalie

3 Chemin de la mouline
33750 ST GERMAIN DU PUCH

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La mise en place de panneaux solaires en surimposition de son matériau de couverture ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de la maison (construite avant 1948). Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif des abords du monument historique, l'Eglise.

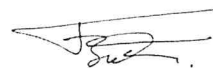
(2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (abri de jardin, pergola, ombrière, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres de même teinte et mats.

NB : Il existe actuellement des panneaux de teinte brun-rouge pour garantir une meilleure intégration, tout en les intégrant dans un projet architectural.

Afin d'optimiser l'intégration architecturale du projet, il convient de se référer au Guide des capteurs solaires des CAUE de l'Occitanie :

https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf

Fait à Carcassonne



Signé électroniquement
par François BRETON
Le 28/02/2025 à 09:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur François BRETON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Etienne situé à 11397|Trèbes.